

UNDT/2011/108, Scott

Décisions du TANU ou du TCNU

Méthode d'interprétation: L'interprétation d'un document statutaire se déroule d'abord en établissant le sens clair des mots dans le contexte du document dans son ensemble. Ce n'est que si le libellé est ambigu si le tribunal recours à d'autres documents ou sources externes pour aider à l'interprétation. appliquer les règles applicables.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

En 2008, la requérante a réclamé et reçu une prestation de dépendance complète pour son conjoint, indiquant que ses revenus attendus seraient de 34 200 USD. En 2009, il a certifié que les revenus de son conjoint pour 2008 s'étaient en fait équipés de 47 236 USD. Sur la base de ce revenu déclaré, l'administration a estimé que le demandeur n'avait pas droit à une prestation de dépendance complète pour 2008, car les revenus de son conjoint pour cette année avaient dépassé le montant maximum fixé en vertu de la règle 103,24 (a). Il a toutefois déterminé que le demandeur avait droit à un avantage de dépendance ajusté conformément à ST / AI / 2000/8, et il a commencé à récupérer le trop-payé. Le demandeur s'oppose à la méthode de calcul de l'administration. En particulier, il soutient que, dans le but de déterminer le montant maximum fixé en vertu de la règle 103.24 (a), le compte doit être pris du «pouvoir d'achat équivalent entre les postes de droits». Le tribunal considère que la dépendance du demandeur au concept de pouvoir d'achat n'est pas soutenue par le sens simple de l'ancienne règle 103.24 (a). Il rejette en conséquence la demande.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Scott

Entité

TPIY

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/091

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 Jun 2011

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Indemnisation pour personnes à charge

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2000/8
- ST/IA/2000/8/Amend.2

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 103.24(a)

Jugements Connexes

UNDT/2009/086

2010-UNAT-049